



**MARCHÉ À PROCÉDURE
ADAPTÉE
ACHAT DE FOURNITURES
PROTOCOLAIRES**

MARS 2026

**D.C.E.
CAHIER DES CLAUSES
PARTICULIÈRES (CCP)**

SENAT-DLMG-2026-07

SOMMAIRE

ARTICLE 1.— OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 2.— FORME DU MARCHÉ.....	4
2.1. Allotissement	4
2.2. Fractionnement du marché.....	4
2.3. Montants maximaux du marché	4
ARTICLE 3.— DURÉE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4.— PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5.— INTERLOCUTEURS DES DEUX PARTIES	5
ARTICLE 6.— PRIX DU MARCHÉ.....	5
6.1. Forme du prix.....	5
6.2. Modalités de révision du prix	5
ARTICLE 7.— CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES PRESTATIONS.....	6
7.1. Lot n° 1 : insignes	6
7.2. Lot n° 2 : écharpes de sénateur	7
7.3. Lot n° 3 : cocardes	7
ARTICLE 8.— MODALITÉS D’EXÉCUTION DU MARCHÉ	7
8.1. Bons de commande	7
8.1.1. Généralités.....	7
8.1.2. Quantités estimatives et calendrier de la première commande.....	8
8.2. Livraisons.....	8
8.2.1. Modalités de livraison	8
8.2.2. Délais de livraison	8
8.2.3. Bons de livraison	8
8.2.4. Interdiction des livraisons partielles	9
ARTICLE 9.— ADMISSION	9
ARTICLE 10.— MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	9
ARTICLE 11.— FACTURATION	9
11.1. Facturation	9
11.2. Délais de paiement et intérêts moratoires	10
ARTICLE 12.— RETARDS ET PÉNALITÉS	10
ARTICLE 13.— RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	11
ARTICLE 14.— PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	11
ARTICLE 15.— OBLIGATIONS DU TITULAIRE	12
15.1. Déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé.....	12
15.2. Obligation de confidentialité.....	12
15.3. Obligation d’informer le pouvoir adjudicateur	12

15.4. Sous-traitance.....	13
15.5. Exécution du marché aux frais et risques du titulaire	13
15.6. Assurances	13
ARTICLE 16.— CONVENTION SUR LA PREUVE.....	13
ARTICLE 17.— SUIVI DES PRESTATIONS PROPOSÉES PAR LE TITULAIRE.....	13
ARTICLE 18.— LANGUE	14
ARTICLE 19.— CONTENTIEUX.....	14
ARTICLE 20.— DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....	14

ARTICLE 1.— OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de fournitures. Il porte sur la fourniture d'insignes, d'écharpes tricolores et de cocardes pour véhicules.

ARTICLE 2.— FORME DU MARCHÉ

2.1. Allotissement

Le marché comporte **trois lots** :

- lot n° 1 : insignes ;
- lot n° 2 : écharpes ;
- lot n° 3 : cocardes.

2.2. Fractionnement du marché

Ce marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commande qui peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché (articles R. 2162-2, second alinéa, à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique), sans minimum mais soumis aux maximas prévus à l'article 2.3.

2.3. Montants maxims du marché

Pour chaque lot, la valeur maximale d'achats susceptibles d'être commandés pendant la durée totale d'exécution de l'accord-cadre, reconductions comprises, est la suivante :

- lot n° 1 (insignes) : 84 000 euros TTC (toutes taxes comprises) ;
- lot n° 2 (écharpes) : 16 000 euros TTC (toutes taxes comprises) ;
- lot n° 3 (cocardes) : 45 000 euros TTC (toutes taxes comprises).

ARTICLE 3.— DURÉE DU MARCHÉ

Le marché s'exécute **à compter de sa notification prévue, à titre indicatif, la deuxième ou la troisième semaine du mois de juin 2026.**

Il est conclu pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois pour une même durée, soit une durée totale maximale de quatre ans.

En application de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, la reconduction est tacite. Le Sénat peut décider de ne pas reconduire le marché à condition d'en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire au moins trois mois avant la date de fin de la période concernée. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction.

Dans l'hypothèse où le plafond contractuel de commandes défini pour l'un des lots serait atteint ou sur le point d'être atteint, le lot concerné serait alors résilié automatiquement et de plein droit, sans indemnité pour le titulaire.

Dans l'hypothèse où le marché s'achèverait sans qu'un nouveau marché ait pu entrer en vigueur, le titulaire de chaque lot serait tenu de continuer l'exécution du marché dans toutes ses conditions pour une durée qui ne pourrait excéder trois mois, sur simple ordre de service du directeur de la Logistique et des Moyens généraux.

ARTICLE 4.— PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constituant le marché sont, par priorité décroissante, les suivantes :

- l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) en vertu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021) ;
- les réponses du titulaire au cahier des réponses attendues (CRA) ;
- les échantillons et fiches techniques fournis par le soumissionnaire à l'appui de son offre.

ARTICLE 5.— INTERLOCUTEURS DES DEUX PARTIES

Pour le Sénat, le service responsable de la gestion du marché est la Direction de la Logistique et des Moyens généraux.

Direction de la Logistique et des Moyens Généraux

MM. Jonathan Hild et Gérard Rivierre

Téléphone : +33 (0)1 42 34 29 80

Courriel : fournitures-lmg@senat.fr

Chaque titulaire mandate un responsable au sein de l'entreprise pour veiller à l'exécution du marché et être l'interlocuteur permanent de l'administration du Sénat. Ses coordonnées sont indiquées dans le cahier des réponses attendues (CRA). La ligne téléphonique dont les coordonnées sont indiquées ne doit pas faire l'objet d'une tarification surtaxée.

ARTICLE 6.— PRIX DU MARCHÉ

6.1. Forme du prix

Le marché est conclu à prix unitaires.

Les prix unitaires des articles figurant à l'annexe 2 des actes d'engagement (bordereau de prix unitaires) incluent le conditionnement et la livraison au Sénat.

6.2. Modalités de révision du prix

Les prix des prestations indiqués dans l'acte d'engagement sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché. Ils seront révisés à la hausse comme à la baisse, à l'occasion de chaque reconduction selon la formule de révision suivante :

$ICHTrev-TS'$

$P' = P \times \frac{ICHTrev-TS'}{ICHTrev-TS}$ dans laquelle :

$ICHTrev-TS$

P'	Représente le prix unitaire HT révisé.
P	Prix unitaire initial HT tel qu'indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.
ICHTrev-TS	Dernière valeur publiée au mois de remise des offres (avril 2026) de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - ICHTrev-TS – Industrie manufacturière (NAF C) – identifiant 001565185
ICHTrev-TS'	Représente la valeur du dernier indice INSEE publié visé ci-dessus au mois auquel la révision est effectuée.

La révision des prix est à l'initiative du titulaire, les propositions de nouveaux prix seront communiquées à la DLMG au moins un mois avant la date de révision fixée par le présent article. Le calcul de la révision sera produit lors de la demande. À défaut, le Sénat se réserve la faculté, le cas échéant et à son appréciation, de procéder d'office à la mise en œuvre et au calcul de la formule de révision.

ARTICLE 7.— CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES PRESTATIONS

7.1. Lot n° 1 : insignes

Insigne de 27 mm de haut et de large,

Estampe en métal doré :

- faisceau de licteur ;
- bonnet phrygien ;
- épée ;
- rayons.

Cocarde (11 mm de diamètre) :

- bleu, blanc, rouge en **émail grand feu** sur métal doré ;
- inscription « RÉPUBLIQUE FRANCAISE » en lettres dorées sur le fond blanc ;
- inscription « SÉNAT » sur le fond bleu.

Fixation de type « pin's » ou équivalente en métal doré.

Conditionnement individuel (écrin ou équivalent).

Deux photographies de l'insigne figurent en annexe du présent CCP. Le modèle réalisé par le titulaire doit être strictement conforme au dessin figurant dans ces deux photographies.

7.2. Lot n° 2 : écharpes de sénateur

Tissu Ottoman bleu, blanc, rouge.

Coulant bleu, blanc, rouge.

Deux glands ronds, dorés mi-fin brillants vernis inoxydable.

Largeur : 110 mm.

Longueur : deux longueurs possibles : 1,80 mètre ou 2 mètres.

Conditionnement individuel dans une boîte ou une pochette de présentation et de protection.

Une photographie figure en annexe du présent CCP.

7.3. Lot n° 3 : cocardes

Cocarde tricolore métallique en métal doré injecté sous pression et émail bleu, blanc et rouge, de 80 mm de diamètre.

Liseré doré autour de la cocarde, entre le rouge et le blanc et entre le blanc et le bleu.

Le texte « SENAT » figure en exergue en lettres dorées sur la partie émaillée rouge.

Les lettres « RF » dorées sont situées au centre de la partie émaillée bleue.

La fixation amovible (pour tableau de bord ou pare-brise de voiture) doit être livrée avec la cocarde. La cocarde doit être aisément fixable et détachable de son support sans endommager le véhicule.

Conditionnement individuel dans une boîte ou une pochette de présentation et de protection.

Une photographie figure en annexe du présent CCP. Le modèle réalisé par le titulaire doit être strictement conforme au dessin figurant dans cette photographie.

ARTICLE 8.— MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

8.1. Bons de commande

8.1.1. Généralités

Le marché s'exécute par émission de bons de commande successifs, au fur et à mesure de la survenance des besoins du Sénat. Tout au long de la période d'exécution, chaque titulaire doit être en mesure de fournir l'ensemble des prestations définies dans le marché.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils sont signés par le directeur de la Logistique et des Moyens généraux du Sénat ou son représentant.

S'il a un doute sur la validité ou le contenu d'un bon de commande, le titulaire s'assure de son bien-fondé auprès du directeur de la Logistique et des Moyens généraux ou de son représentant.

Les quantités indiquées sur le bon de commande sont impératives et les prix unitaires comprennent le conditionnement des articles et leur livraison au Sénat.

Ils sont notifiés au titulaire par courrier électronique selon les coordonnées indiquées dans le CRA.

Le bon de commande comporte les éléments suivants :

- la date de la commande ;
- un numéro de bon de commande ;

- le numéro de marché ;
- les références des articles commandées et leur désignation ;
- les quantités demandées ;
- les montants HT et TTC correspondants ;
- l'adresse de livraison ;
- la date de livraison souhaitée ;
- les jours et heures de réception des livraisons.

Le titulaire confirme par courrier électronique (à l'adresse indiquée sur le bon de commande) la bonne prise en compte de toute commande.

8.1.2. Quantités estimatives et calendrier de la première commande

- lot n° 1 (insignes) : 220 unités.
- lot n° 2 (écharpes) : 130 unités dont 10 en 2 mètres ;
- lot n° 3 (cocardes) : 130 unités.

Date prévisionnelle du premier bon de commande : mi-juin 2026 (à titre indicatif)

8.2. Livraisons

8.2.1. Modalités de livraison

Sauf disposition contraire et expresse du bon de commande, les fournitures sont à livrer à l'adresse suivante :

Sénat
Direction de la Logistique et des Moyens généraux (DLMG)
11 rue Servandoni - 75006 PARIS
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30

8.2.2. Délais de livraison

Pour chaque lot, **le délai de livraison applicable est celui que le titulaire indique dans le cahier des réponses attendues** et qu'il s'engage à respecter.

Pour tous les lots, ce délai ne peut être supérieur à soixante (60) jours calendaires à compter de la réception du bon de commande.

8.2.3. Bons de livraison

Les prestations exécutées donnent lieu à la délivrance **d'un bon de livraison** à l'en-tête du fournisseur, établi en double exemplaire, mentionnant :

- le numéro du bon de commande ;
- le lieu de de livraison ;
- la date d'exécution ;

- la qualification commerciale de la marchandise ;
- les quantités livrées.

8.2.4. Interdiction des livraisons partielles

Sauf décision contraire du Sénat, les produits commandés sur un même bon de commande doivent être livrés en même temps.

ARTICLE 9.— ADMISSION

Les fournitures doivent correspondre, sous peine de refus, aux caractéristiques techniques définies à l'article 7 du présent cahier des clauses particulières. Elles doivent être conformes à la commande passée et aux modèles déposés.

Par dérogation aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG-FCS, le délai pour réaliser les opérations de contrôle de conformité autres que celles ayant un caractère de vérification quantitative est porté à un mois.

ARTICLE 10.— MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le prix de règlement est déterminé par application des prix unitaires figurant à l'annexe de l'acte d'engagement (bordereau de prix unitaires) aux quantités exécutées conformément aux bons de commande émis par le Sénat.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, le prix de règlement hors taxes est toujours le prix en vigueur à la date d'émission de la commande.

Le règlement s'effectue après constatation du service fait, sur présentation d'une facture relative à la prestation exécutée.

ARTICLE 11.— FACTURATION

11.1. Facturation

Le titulaire adresse ses demandes de paiement sous forme électronique sur le portail de réception dématérialisé des factures du Sénat.

Le Sénat peut demander au titulaire de les transmettre à une plateforme de dématérialisation répondant aux prescriptions des articles 289, 289 *bis* et 290 du code général des impôts. Dans ce cas, le titulaire est tenu de transmettre à la plateforme à compter de la date indiquée dans la notification, sans que cela n'ouvre droit à indemnité ou modification des conditions financières du marché. Le titulaire s'engage à accomplir toutes les formalités éventuellement nécessaires pour transmettre ses demandes de paiement à la plateforme désignée.

La transmission d'une demande de paiement par tout autre moyen que celui désigné par le Sénat emporte le rejet de la demande

La transmission d'une facture par tout autre moyen que ce portail emporte rejet de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'État, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement s'effectue après livraison, sur présentation de factures électroniques comportant les mentions obligatoires suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (nom, forme sociale, adresse, n° de SIRET) et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique fondé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés et des prestations réalisées ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- la date à laquelle le règlement doit intervenir ;
- le cas échéant, les modalités de règlement.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

11.2. Délais de paiement et intérêts moratoires

Le paiement est effectué sur présentation de factures sous réserve de leur acceptation dans un délai maximal de trente (30) jours, par virement sur le compte du titulaire. En cas de retard, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé à courir, augmenté de huit points. En outre, le titulaire percevra l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue aux articles L. 2192-13 et D. 2192-35 du code de la commande publique.

Le comptable public assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier du Sénat.

ARTICLE 12.— RETARDS ET PÉNALITÉS

En cas de défaillance dans l'exécution des prestations telles que prévues dans les pièces du marché et, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités, qui seront mises en œuvre sans mise en demeure préalable par le Directeur de la Logistique et des Moyens généraux, sont présentées dans les tableaux ci-après. Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Manquements	Pénalités (par manquement ou par jour de retard)
Sous-traitance non déclarée	1 500 euros par manquement

Défaut d'interlocuteur pour veiller à la bonne exécution du marché	200 euros
Retard dans la livraison – Livraison non conforme – Livraison partielle non autorisée	50 euros par jour ouvré de retard ou de non-conformité
Manquement aux obligations de remise de documents nécessaires à la gestion administrative ou financière du marché (demandes de devis, défaut d'attestation d'assurance, etc.)	100 euros par manquement et par document + 50 euros par jour ouvré de retard supplémentaire à compter du deuxième jour
Tout autre manquement à une stipulation du marché (manquement à l'obligation d'informer le Sénat d'un changement de statut, obligation de discrétion professionnelle, etc.)	100 euros par manquement

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré du paiement des pénalités si celles-ci sont inférieures à 1 000 euros hors taxes. Elles sont payables au premier euro. Elles sont directement imputées sur la facture correspondant aux prestations livrées hors délais. Ces pénalités sont reportables, en tant que de besoin, sur les factures suivantes.

Les pénalités ci-dessus ne s'appliquent pas aux livraisons dont le retard serait imputable au Sénat ou à un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence administrative.

ARTICLE 13.— RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié dans les conditions définies au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Le Sénat se réserve la possibilité de résilier le marché, après mise en demeure adressée au titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de non-respect par le titulaire des obligations prévues au marché ou d'impossibilité pour lui d'exécuter les prestations pour quelque raison que ce soit.

Sont notamment susceptibles – outre les motifs de résiliation pour faute énumérés à l'article 41 du CCAG-FCS – d'entraîner une résiliation du marché :

- le non-respect des caractéristiques des prestations exécutées ;
- le non-respect constaté et répété des délais d'exécution des prestations demandées ;
- le non-respect constaté et répété des règles de l'art en vigueur dans la profession.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 38 et au premier alinéa de l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnité n'est due au titulaire en cas de résiliation du marché par le Sénat pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 14.— PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les règles relatives à la propriété intellectuelle sont définies au chapitre 6 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

Pour les lots n° 1 et n° 3, il est rappelé que, conformément à l'article 37.2 du CCAG-FCS, les modèles d'insigne et de cocarde objets desdits lots font l'objet d'une cession au Sénat à titre exclusif.

ARTICLE 15.— OBLIGATIONS DU TITULAIRE

15.1. Déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se conformera à la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé.

Il fournira tous les six mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail (déclaration relative à la lutte contre l'emploi dissimulé ou formulaire NOTI 1 du ministère de l'Économie et des Finances).

Ces pièces sont envoyées à l'adresse suivante :

Sénat
Direction de la Logistique et des Moyens généraux
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

En cas de non-satisfaction des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail en matière de lutte contre le travail dissimulé, le marché pourra être résilié pour faute, sans indemnités et conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, aux frais et risques du titulaire.

15.2. Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels, sans limitation de durée, une stricte obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance durant l'exécution du présent marché et relatifs au Sénat, aux sénateurs, à leurs collaborateurs et aux membres du personnel du Sénat.

Il est spécialement interdit au titulaire et à ses personnels ou sous-traitants :

- de fournir directement ou indirectement à un tiers tous renseignements, documents écrits ou audiovisuels, concernant soit les prestations réalisées au Sénat, soit les faits qui ont pu se dérouler dans l'enceinte du Palais du Luxembourg, du Jardin du Luxembourg et de leurs dépendances ;
- de diffuser des documents dont ils ont pu avoir communication durant l'exécution du marché.

Toute parution ou toute mention dans une parution portant sur les prestations ayant fait l'objet du présent marché (article de presse, plaquette publicitaire, photographies, etc.) est soumise à autorisation préalable du Sénat.

15.3. Obligation d'informer le pouvoir adjudicateur

Le titulaire informe immédiatement le Sénat de toute procédure de redressement judiciaire ou de liquidation qui serait mise en œuvre à son encontre.

De même et afin que soient prises les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution des prestations, le titulaire doit informer le Sénat, dans les meilleurs délais, des modifications affectant son statut (fusion, cession, changement de forme juridique, de raison sociale, etc.). En cas de modification de sa personnalité juridique et conformément à l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le titulaire doit solliciter l'accord préalable du Sénat sur le transfert à la nouvelle entité des droits et obligations découlant du présent marché. Cette nouvelle entité devra présenter les capacités économiques et professionnelles requises pour assurer la bonne exécution du marché, ce dont le titulaire demeurera en toute hypothèse garant solidaire auprès du Sénat pendant la durée du marché restant à courir jusqu'à son terme.

15.4. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de prestations des seuls services annexes, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants présenté(s) par lui au Sénat et de l'agrément par celui-ci des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Le titulaire qui souhaite avoir recours à la sous-traitance en cours d'exécution du marché présente au Sénat une **déclaration de sous-traitance** (imprimé DC4) mentionnant :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
- l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le sous-traitant, attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir à un marché public ;
- une attestation d'assurance pour les risques professionnels ;
- les attestations de régularité fiscale et sociale.

L'acceptation par le Sénat du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial.

15.5. Exécution du marché aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, dans l'hypothèse où le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer à une obligation du marché ou en cas d'inexécution de prestations prévues au marché et qui par leur nature ne sauraient souffrir aucun retard, le Sénat peut faire exécuter le marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

15.6. Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, à tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation d'assurance pour les risques professionnels, sur demande du Sénat et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande

ARTICLE 16.— CONVENTION SUR LA PREUVE

Le Sénat et le titulaire conviennent que tous les échanges réalisés par courriel dans le cadre du marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 17.— SUIVI DES PRESTATIONS PROPOSÉES PAR LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à satisfaire aux exigences de qualité et de livraison décrites dans le cahier des clauses techniques particulières, dans le présent cahier des clauses administratives particulières et aux engagements pris dans le cahier des réponses attendues et dans le mémoire technique remis à l'appui de l'offre.

Le non-respect des dispositions du présent article, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 12 ci-dessus, peut avoir pour conséquence la résiliation du marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 18.— LANGUE

Les documents relatifs au présent marché ainsi que les documents échangés pour son exécution sont rédigés en français.

ARTICLE 19.— CONTENTIEUX

Les litiges sont portés devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04. Téléphone : 01 44 59 44 00 ; télécopie : 01 44 59 46 46.

ARTICLE 20.— DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du CCP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1 – Ordre de priorité des pièces contractuelles	4 – Pièces constitutives du marché
28.1 et 28.2 – Déroulement des opérations de vérification	9 - Admission
10.2. – Détermination des prix du règlement	10 – Modalités de règlement
14.1 - Pénalités	12 – Retards et pénalités
38 - Résiliation principes généraux 42 - Résiliation pour motif d'intérêt général	13 - Résiliation

ANNEXE

Lot n° 1 : insignes



Lot n° 2 : écharpes



Lot n° 3 : cocardes

